

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01237
Numéro SIREN : 831 693 023
Nom ou dénomination : 2BH

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 4473

2BH
Société A Responsabilité Limitée au capital de 363.180 Euros
Siège social : 9 rue de la Nouette
ZA Angers Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS 831 693 023

<p>PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MARS 2022</p>
--

Le lundi 14 Mars 2022 à 8 heures, les associés de la **Société 2BH** se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Julien BOURASSEAU
propriétaire de 18 159 parts sociales, ci 18 159 PARTS

- Monsieur Romain BOURASSEAU
propriétaire de 18 159 parts sociales, ci 18 159 PARTS

Total des parts présentes ou représentées 36 318 PARTS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien BOURASSEAU, co-Gérant.

Le Président constate que les trois quarts au moins des parts sociales composant le capital étant présente ou représentée, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;*
- *le rapport de la gérance ;*
- *le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce ;*
- *les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;*
- *le texte des projets de résolutions.*

Le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été transmis aux associés dans les délais impartis par la loi et les règlements.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

RB JB

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des organes de direction de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Diverses questions et explications sont échangées.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à dater de ce jour.

L'assemblée générale prend acte que les statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée sont conformes à cette modification.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels de parts sociales composant le capital social qui deviendront les propriétaires d'actions substituées auxdites parts sociales. Elle continuera également d'exister entre les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite d'actions de la Société.

La durée et le siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 363.180 €.

Il sera désormais divisé en 36.318 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle et prenant acte que la transformation de la société met fin aux fonctions de co-gérants de Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU,

Et nomme, en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Julien BOURASSEAU
Né le 23 juin 1982 à LA ROCHE SUR YON (85)
Demeurant « La Mindière », 49080 BOUCHEMAINE

Monsieur Julien BOURASSEAU disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, en application de l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RB JB

QUATRIEME RESOLUTION

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle et prenant acte que la transformation de la société met fin aux fonctions de co-gérants de Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU,

Et nomme, en qualité de Directeur Général sans limitation de durée

- Monsieur Romain BOURASSEAU
Né le 18 mars 1985 à LA ROCHE SUR YON (85)
Demeurant 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL-JUIGNE

Monsieur Romain BOURASSEAU disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, en application de l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

DISPOSITIONS DIVERSES

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2022, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

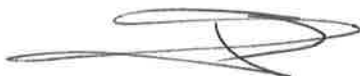
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés, par les nouveaux Président et Directeur Général pour acceptation de leurs fonctions.

Les associés

M. Julien BOURASSEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



M. Romain BOURASSEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS I

Le 18/03/2022 Dossier 2022 00614824, référence 4904P01 2022 A 01166

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Sophie DAMIEU
Contrôleur des Finances publiques



FIDACO

AUDIT
EXPERTISE
CONSEIL

Florence Scoupe
Jean-Christophe Pierrès
Frédéric Ploquin
Sébastien Vialatte
Guillaume Pilat
Alban Audrain

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Associés

Stéphane Guémas

Expert-Comptable
Associé

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

2BH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 363 180 €

Siège social : 9, rue de la Nouette

49070 BEAUCOUZE

RCS : ANGERS 831 693 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE 2BH,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



4 rue Fernand Forest
BP 90825
49008 ANGERS CEDEX 01
+33 (0)2 41 47 01 10

Fidaco Atlantique

1 bis rue Voltaire
44000 NANTES
+33 (0)2 85 67 12 30

www.fidaco.com
fidaco@fidaco.com

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre Région Pays de Loire
Société de commissaires aux comptes Compagnie Régionale d'Angers
RC ANGERS B 303 526 966 - N° TVA intracommunautaire FR 06 303 526 966
SAS au capital de 173 600 €



2BH
Société à Responsabilité Limitée au capital de 363 180 €
Siège social : 9, rue de la Nouette
49070 BEAUCOUZE
RCS : ANGERS 831 693 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE 2BH,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé en date du 9 février 2022 nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société 2BH a été immatriculée le 30 août 2017 au registre du commerce et des sociétés d'Angers.

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021, comptes qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître des capitaux propres de 939 518 euros après prise en compte d'un bénéfice de l'exercice de 401 192 euros.

L'actif est principalement composé de participations pour 1 538 559 euros, de créances rattachées à des participations pour 361 352 euros ainsi que de disponibilités pour 29 632 euros. Ces éléments d'actifs représentent 97 % du total bilan.

Outre les capitaux propres, la contrepartie de ces actifs est principalement constituée d'emprunts bancaires pour 573 419 euros ainsi que de dettes fiscales et sociales pour 100 434 euros.



L'exercice clos au 30 septembre 2021 est marqué par un chiffre d'affaires de 340 000 euros. La bonne maîtrise des charges permet à la société de générer un résultat d'exploitation équilibré de 779 euros.

Après prise en compte de produits financiers de 420 352 euros et d'un impôt sur les bénéfices de 2 779 euros, le résultat net de la société s'élève à 401 192 euros.

L'appréciation des comptes annuels arrêtés le 30 septembre 2021 ne fait état d'aucun événement de nature à remettre en cause l'activité et le résultat de la société.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à :

- contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ANGERS, le 23 février 2022

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

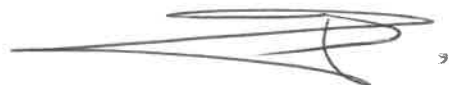
Frédéric PLOQUIN
Associé

2BH
Société par Actions Simplifiée
au capital de 363.180 Euros
Siège social : Z.A. Angers Beaucouzé
9 rue de la Nouette
49070 BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS 831 693 023

S T A T U T S

A jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2022

Certifiés conformes



Julien BOURASSEAU

2BH
SAS au capital de 363.180 Euros
Siège social : Z.A. Angers Beaucouzé
9 rue de la Nouette
49070 BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS 831.693.023

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à Beaucouzé du 2 août 2017, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2022 ladite Société a été transformée en Société par actions simplifiée.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société pourra fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment toutes actions ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer, ainsi que la prestation de services de toutes natures à ses filiales.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **2BH**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **ZA Angers-Beaucouze - 9 Rue de la Nouette – 49070 BEAUCOUZE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I – APPORT EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, il a été fait apport des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Julien BOURASSEAU
la somme de deux mille cinq cents euros 2 500 €

- Monsieur Romain BOURASSEAU
la somme de deux mille cinq cents euros 2 500 €

L'apport total s'élève donc à cinq mille euros 5 000 €

Ces sommes, soit au total 5 000 Euros, ont été dès avant la signature des présentes libérées à concurrence de la totalité, soit d'un montant global de cinq mille Euros (5 000 €) qui a été déposé à la Banque SOCIETE GENERALE, agence d'ANGERS, 15 rue d'Alsace, à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourra en être retiré par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – APPORT EN NATURE

- A la constitution de la société, Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU ont fait apport à la Société 2BH des 173.076 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 €, dont le siège social est sis 9 Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000 euros).

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS Euros (133.180 €) par l'émission de TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales de DIX (10) Euros attribuées à Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU en rémunération de l'apport à la Société 2BH des 1.122 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société OUEST SOUDURE, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est sis Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 330 980 400, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATE MILLE QUATRE-CENT EUROS (224.400 euros).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT (363.180) Euros. Il 36.318 est divisé en TRENTE SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (36.318) actions de DIX (10) Euro chacune de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

2) Lorsque la société comprend plusieurs associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété, les actions sont valablement représentées :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires décidant de l'affectation des bénéfices,
- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que pour les décisions collectives ordinaires décidant de l'affectation des bénéfices ;

Etant précisé que, même privé du droit de vote pour les décisions collectives décidant de l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire a toujours le droit d'assister auxdites décisions et sera convoqué à cet effet pour assister auxdites décisions.

Pour les décisions autres que l'affectation des bénéfices, toute convention de vote entre le nu-propiétaire et l'usufruitier prise en application de l'article 1844 du Code Civil devra être portée à la connaissance de la Société.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nus-propiétaires ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17-1. PRÉSIDENT

La société est représentée par un Président.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il provoque les décisions collectives des associés en cas de pluralité d'associés ou les décisions de l'associé unique dans le cas contraire, en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

17-2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, les associés par décision collective peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

17-3. REMUNERATION

Une rémunération du Président et du ou des directeurs généraux peut être fixée par décision collective des associés, l'associé intéressé prenant part au vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

19-1. ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

19-2. PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui font l'objet d'une simple communication au commissaire aux comptes, sauf l'exception prévue par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, sous réserve des exemptions légales, par un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que ceux-ci. En cas de consultation par correspondance, il leur est adressé les mêmes informations et documents qu'aux associés.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique,

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS

21-1. ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 22 ci-après.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

21-2. PLURALITE D'ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination ou la révocation du Président et des directeurs généraux, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs associés disposant d'au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président et figurant sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation ; à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 - DECISIONS OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiels d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou département limitrophe ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions impliquant une modification des statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles pour lesquelles l'article L.227.19 du Code de Commerce requiert l'unanimité.
- celles qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, toutes autres décisions collectives que celles visées à l'article 23 des présents statuts sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Si l'associé unique n'est pas le dirigeant, comme en cas de pluralité d'associés, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés notamment le rapport du Président sur l'ordre du jour, le ou les rapports du commissaire aux comptes, et pour l'assemblée annuelle les comptes de l'exercice clos, sont tenus à la disposition des associés au siège social huit (8) jours au moins avant toute assemblée.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou

extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

